

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**28 AVRIL 2016**

**Date de parution : 28 avril 2016**

# SOMMAIRE DU RAA DU 28 AVRIL 2016

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>4</b>
ARRETE DU 26 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «ENISE TRAIL» LE 30 AVRIL 2016.....	4
ARRETE N° 2016-6 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PROMOTION 2016.....	7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA LOIRE.....	8
<b>SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....</b>	<b>9</b>
ARRETE N° 2016 – 98 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE-FOREZ.....	9
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>11</b>
ARRETE FIXANT LES SEUILS AU-DELÀ DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER À LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX).....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>13</b>
ARRETE PRÉFECTORAL N° DT-16-0373 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	13
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0427 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE D'AILLEUX.....	20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0423 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS SCIENTIFIQUES.....	26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0432 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS SCIENTIFIQUES.....	28
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>31</b>
ARRÊTÉ N° 108-DDPP-16 ORDONNANT LA CAPTURE ET LE PRÉLÈVEMENT DE BLAIREAUX À DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LOIRE.....	31
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI -UNITE DEPARTEMENTALE DE LA LOIRE-.....</b>	<b>34</b>
ARRÊTÉ N° 16-06 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP813013877.....	34
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP530008556 – N° SIRET : 530008556 00025 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	35
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP813013877 – N° SIRET : 813013877 00010 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	36
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP489168153 – N° SIRET : 489168153 00018 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	37
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP817602923 – N° SIRET : 817602923 00010 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	38

<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....</b>	<b>40</b>
DÉCISION N° 2016-46 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DE LA RELATION AVEC LES USAGERS, DE LA COMMUNICATION ET DES PLANS DE CRISE.....	40
DÉCISION N° 2016-052 DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE RESTAURATION.....	43
DÉCISION N° 2016-47 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE – ASTREINTES DE DIRECTION.....	47

# PREFECTURE

## ARRETE DU 26 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «ENISE TRAIL» LE 30 AVRIL 2016

LE PRÉFET DE LA LOIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;  
**VU** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;  
**VU** la demande formulée par M. François MARQUET, président de l'association «ENISE EVASION», sise 60 rue Jean Parot 42023 SAINT-ETIENNE Cédex 02, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 avril 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Enise Trail » ;  
**VU** le règlement de la manifestation ;  
**VU** l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;  
**VU** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;  
**VU** l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Etienne en date du 19 avril 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;  
**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association « ENISE EVASION », représentée par M. François MARQUET, est autorisée à organiser, le 30 avril 2016, l'épreuve pédestre dénommée « ENISE TRAIL » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette course pédestre est un trail de 12 km dans le Pilat au départ de Saint-Etienne.

**ARTICLE 2** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 20 signaleurs, placés en tout point dangereux et à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de Saint-Etienne.

Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Une équipe de secouristes de l'association de secouristes français de la Croix Rouge assurera les premiers secours.

Le positionnement des équipes de secouristes, devra correspondre au maillage prévu par la réglementation des manifestations hors stade.

L'organisateur devra communiquer aux services d'urgence le numéro de téléphone du PC secours afin de permettre un contact entre ce PC et ces services dans les cas d'intervention commune.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 conformément à la convention tripartite SAMU/SDIS/AMBULANCIERS, validée par le préfet de la Loire le 06 décembre 2005.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation

**ARTICLE 5** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**ARTICLE 6** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**ARTICLE 8** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés réglementant la circulation sur les communes traversées.

**ARTICLE 9** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 10** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique).

Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

**ARTICLE 11** : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**ARTICLE 12** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 avril 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Gérard LACROIX

**ARRETE N° 2016-6 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PROMOTION 2016**

Le préfet de la Loire

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille  
Sur proposition de l'union départementale des associations familiales et du directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et (ou) pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

**ROANNE**

Mme Irène ARBONNEAU 4 enfants

**SAINT ETIENNE**

Mme Armelle ANDRIEUX 4 enfants

**UNIEUX**

Mme Marie Paule ARNAUD 4 enfants

Mme Fatiha BENALLAL 7 enfants

Mme Angela NICOLOSI 4 enfants

**VILLEMONTAIS**

M. et Mme Jean-François COLLET 5 enfants

Article 2 : Le directeur du cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre chargé de la famille, au service des archives départementales et à chacun des maires intéressés. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2016

Signé Evence RICHARD

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES  
INSTITUÉE AUPRÈS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA LOIRE**

**Le préfet de la Loire**

VU le décret du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
VU le décret du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 portant habilitation de préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'éducation nationale,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du 14 janvier 1997 relatif à la rémunération des prestations fournies par le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique de la Loire,

Vu le courrier de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire du 4 avril 2016 demandant la suppression de cette régie

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La régie d'avances et de recettes instituée auprès de l'inspection académique de la Loire par arrêté préfectoral n°07-199 du 24 septembre 2007 est dissoute.

**Article 2**

L'arrêté n°07-199 du 24 septembre 2007 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique de la Loire est abrogé .

**Article 3**

Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'avances, Mme Marie-Josée CAMPORA, nommée par arrêté n°15-111 du 26 juin 2015.

**Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2016

Le préfet  
Evence RICHARD



# SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

## ARRETE N° 2016 – 98 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE-FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 730 en date du 5 novembre 2003 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Forez Sud en Communauté d'agglomération Loire-Forez (CALF) à compter du 31 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-349 du 29 décembre 2004 portant extension du périmètre de la communauté avec l'adhésion des communes de Chalmazel, Châtelneuf, Palogneux, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas et Sauvain à compter du 31 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-93 du 31 mars 2005 modifiant le titre III « Compétences de la Communauté d'agglomération » des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-275 du 4 octobre 2006 modifiant les articles 13 (compétences optionnelles) et 14 (compétences facultatives) du titre III « Compétences de la Communauté d'agglomération » des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-145 du 4 novembre 2010 modifiant le titre III des statuts relatifs aux compétences et concernant la prise de compétence « assainissement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-060 du 24 avril 2014 modifiant l'article 14 - b) « Éclairage public » du titre III des statuts intitulé « Compétences de la Communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 268 du 22 octobre 2014 fixant la composition du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-346 du 16 octobre 2015 modifiant l'article 12 - b) « Aménagement de l'Espace » du titre III des statuts intitulé « Compétences de la Communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5 du 12 janvier 2016 modifiant l'article 14 - f) « création et gestion de crématoriums » du titre III des statuts intitulé « Compétence de la Communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération en date du 15 décembre 2015 approuvant l'actualisation des statuts et le transfert de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bard (26 janvier 2016), Boisset-St-Priest (8 janvier 2016), Bonson (28 janvier 2016), Chalain-le-Comtal (26 janvier 2016), Chalain d'Uzore (9 février 2016), Chalmazel-Jeansagnière (28 janvier 2016), Chambles (24 février 2016), Champdieu (19 janvier 2016), Craintilleux (18 février 2016), Écotay l'Olme (10 février 2016), Essertines-en-Châtelneuf (11 janvier 2016), L'Hôpital-le-Grand (8 février 2016), Lavieu (18 février 2016), Lérigneux (26 janvier 2016), Lézigneux (18 février 2016), Magneux-Haute-Rive (5 février 2016), Margerie-Chantagret (14 janvier 2016), Montbrison (18 janvier 2016), Palogneux (25 février 2016), Périgneux (5 mars 2016), Saint-Bonnet-le-Courreau (20 janvier 2016), Saint-Georges-en-Couzan (29 janvier 2016), Saint-Georges-Haute-Ville (5 janvier 2016), Saint-Just-en-Bas (26 janvier 2016), Saint-Just-Saint-Rambert (21 janvier 2016), Saint-Marcellin-en-Forez (21 janvier 2016), Saint-Paul-d'Uzore (1<sup>er</sup> février 2016), Saint-Romain-le-Puy (18 janvier 2016), Saint-Thomas-la-Garde (29 janvier 2016), Savigneux (28 janvier 2016), Sury-le-Comtal (11 février 2016), Unias (18 janvier 2016), Veauchette (4 février 2016) et Verrières-en-Forez (4 février 2016) approuvant cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibérations pour les communes de Boisset-lès-Montrond, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Grézieux-le-Fromental, Mornand-en-Forez, Pralong, Roche, Saint-Cyprien et, Sauvain valant avis favorable ;

VU la délibération de la commune de Précieux (15 mars 2016) n'approuvant pas cette modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de LOIRE-FOREZ telle que décidée par la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

**Article 2 :** Sont ainsi modifiés dans leur rédaction les articles :

- 1 – Constitution ;
- 8 – Composition du conseil et répartition des délégués ;
- 12 – Compétences obligatoires :
  - a) Développement économique,
  - b) Aménagement de l'espace,
  - c) Équilibre social de l'habitat,
  - d) politique de la ville,
- 13 – Compétences optionnelles :
  - b) protection et mise en valeur de l'environnement,
  - d) action sociale d'intérêt communautaire,
- 14 – Compétences complémentaires :
  - a) Assainissement,
  - c) Tourisme,
  - d) Actions en faveur du développement des nouvelles technologies,
  - f) Protection et mise en valeur de l'environnement,
  - g) Mise en œuvre et gestion d'un réseau de lecture publique, développement d'actions culturelles en réseau liées à la lecture publique,
  - h) Contribution au SDIS

**Article 3 :** Une version actualisée des statuts, portant le paraphe du Sous-Préfet de MONTBRISON et datée du 22 avril 2016 est jointe au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5 :** Le Président de la Communauté d'agglomération Loire-Forez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Loire-Forez,
- Mmes et MM les maires des communes membres,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Chef de l'Unité Départementale Loire de la DREAL Rhône-Alpes,
- M. le Directeur des Archives Départementales.

Montbrison, le 22 avril 2016

Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
ANDRÉ CARAVA

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## ARRETE FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER À LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)

### LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24,  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment les articles 27 et 28,  
VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2016 modifiant la composition de la CCAPEX départementale et créant les sous-commissions CCAPEX territorialisées,  
VU le Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019, approuvé par arrêté conjoint du 07 Juin 2015,  
VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) en date du 07 Juin 2015,  
VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 28 Janvier 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Sur l'ensemble du département de la Loire, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer, délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives dénommée «sous-commission CCAPEX territorialisée » est effectué lorsque:

- \* **soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois**, seuil compatible avec la procédure des organismes payeurs,
- \* **soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 1 500€ d'impayés**, seuil compatible avec les loyers pratiqués dans le département de la Loire, conformément à l'avis du Comité Responsable du Plan (CRP) du 25 Novembre 2014.

Les signalements sont à adresser à l'adresse postale :

#### **Direction de la Cohésion Sociale de la LOIRE**

Secrétariat de la CCAPEX territorialisée

10, rue Claudius Buard

42100 SAINT ETIENNE

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique:

[ddcs-logement@loire.gouv.fr](mailto:ddcs-logement@loire.gouv.fr)

**- Concernant la CCAPEX territorialisée du Montbrisonnais/Forez:**

Les signalements sont à adresser à l'adresse postale :

#### **Sous-Préfecture de MONTBRISON**

Bureau des Relations avec les Collectivités

Territoriales et du Développement Local

Section Logement, Gens du Voyage

Square Honoré d'Urfé

CS 80199

42605 MONTBRISON CEDEX

**Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique:**  
[sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

**- Concernant la CCAPEX territorialisée de Roanne:**

Les signalements sont à adresser à l'adresse postale :  
**Sous-Préfecture de ROANNE**  
Bureau des Collectivités et des Actions Territoriales.  
Section de Coordination des Actions de Cohésion Sociale.  
Rue Joseph Déchelette  
CS 20010  
42328 ROANNE CEDEX

**Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique:**  
[sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans.

Les seuils indiqués feront l'objet d'une évaluation annuelle au sein de la CCAPEX départementale en vue d'une éventuelle modification.

**Article 4 :**

Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 15 Avril 2016

Le Préfet  
SIGNÉ EVENCE RICHARD

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0373 PORTANT AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

### Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants et L363-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté régional n° 11-334 du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et reboisements ;

VU les arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et du 11 juillet 1984 portant réglementation de l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. François-Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire et à ses subdélégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 23 février 2016 et présenté par le GAEC des Colombes représenté par M. Jean-Guy Massardier, dont l'adresse est : Colombier - 42660 MARLHES , et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,1500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Marlhes (Loire) ;

VU la décision n° 08215P1224 G-2015-2322 du 23 décembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la décision, en date du 10 mars 2016, de porter le délai d'instruction à 4 mois ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 16 mars 2016 adressé au pétitionnaire pour observation ;

VU la notification, en date du 17 mars 2016, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement sur la faune et la flore,

### ARRETE

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

Le GAEC des Colombes représenté par M. Jean-Guy Massardier est autorisé à défricher pour une superficie de 5,1500 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Marlhes, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée (ha)
Marlhes	F	571	5,1500	5,1500

Le plan de localisation et le plan cadastral des parcelles objet du défrichement sont reportés en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la D.D.T de la Loire le début des opérations de défrichement.

### **Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :**

L'autorisation délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation des mesures suivantes :

#### ► Mesures d'évitement et de réduction destinées à préserver la qualité des eaux:

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes coulées de boues de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines. Ainsi, les travaux seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :

1. Les eaux de ruissellements seront maîtrisées au droit du projet de défrichement afin d'éviter les écoulements en aval du site,
2. L'emploi de produits phytosanitaires sera limité au strict nécessaire et en tout état de cause réalisé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### ► Mesures de compensation

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant soit :

- à boiser ou reboiser une surface équivalente à la surface défrichée soit 5,15 ha,
- à effectuer des travaux sylvicoles ou de génie biologique pour un montant équivalent aux travaux de boisement ou reboisement.

Cette compensation peut être acquittée sous la forme d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus.

- Compensation réalisée sous la forme de travaux de boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicole et de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles objet du défrichement :

Un projet précisant notamment les parcelles et la nature des travaux projetés sera adressé, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Loire. Après validation, un acte d'engagement (annexe 2 de la présente décision) concrétisant le démarrage des travaux (devis d'entreprises signés, achats de plants) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision. Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les boisements ou reboisements seront réalisés dans des massifs de plus de 4 ha ou dans des massifs qu'ils complètent à plus de 4 ha. La largeur minimale des boisements et reboisements devra être de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance devront être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

- Compensation réalisée par versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois :

Le montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus est fixé à 20 600 € (4 000€/ha x 5,15 ha). La déclaration annexée à la présente décision (annexe 3) sera renseignée et retournée à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

L'absence d'information de la part du permissionnaire (acte d'engagement ou déclaration de versement au FSFB) dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

### **Article 4 – Traitement des rémanents**

En application des arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et 11 juillet 1984 relatifs à l'emploi du feu, l'incinération des rémanents par brûlage à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis est interdite au cours des mois de mars, avril, juillet, août et septembre et autorisée avec déclaration préalable en mairie les autres mois de l'année.

### **Article 5– Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 – Information du public**

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Marlhes. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie et pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marlhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

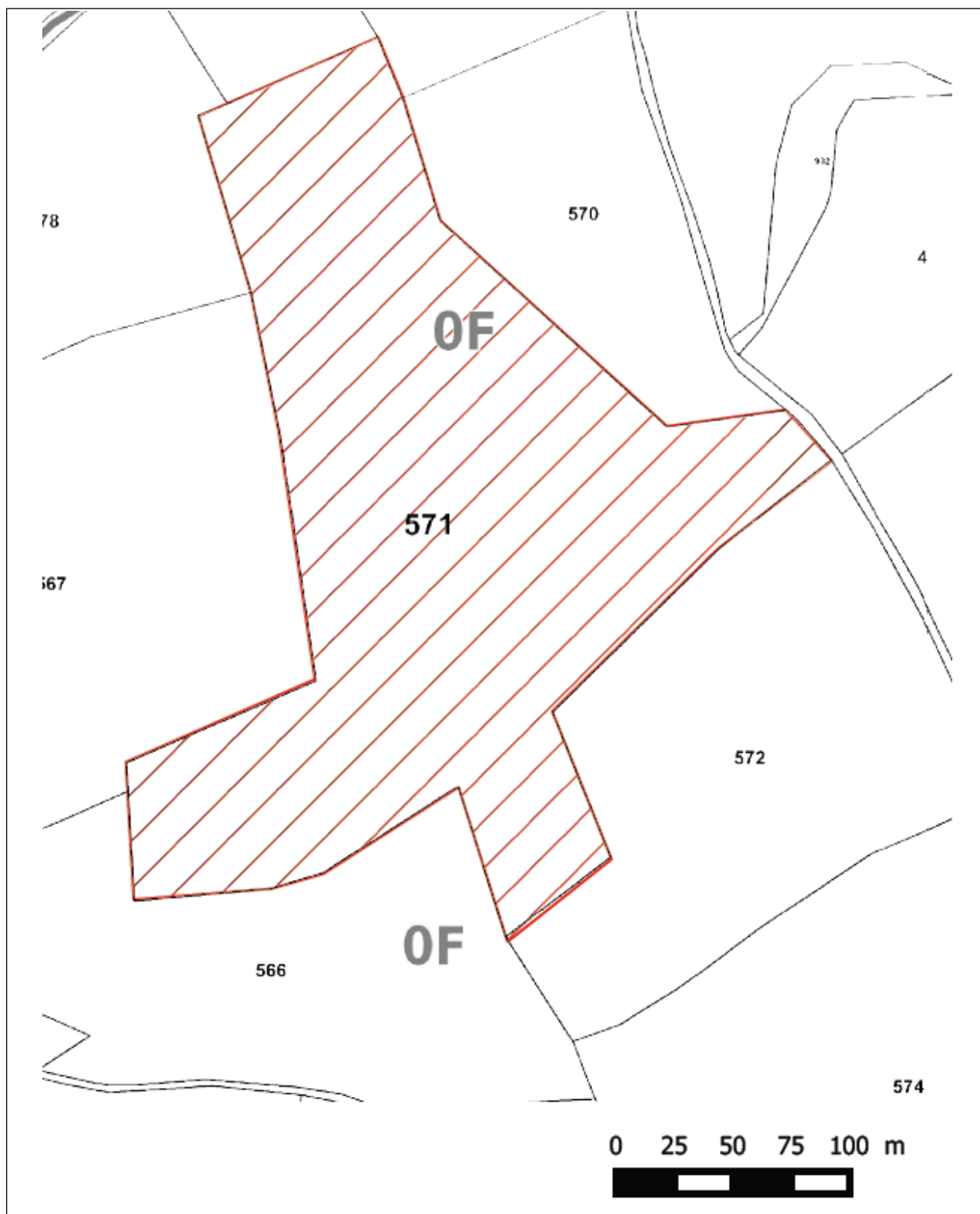
Saint-Etienne, le 12 avril 2016

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
La responsable du pôle nature, forêt, chasse,  
signée Laurence ROCH

#### Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
- Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe 1



 Parcelle à défricher



## Annexe 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : GAEC DES COLOMBES représenté par M. Jean-Guy Massardier

Adresse : Colombier 42 660 MARLHES

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du 12 avril 2016 autorisant le défrichement de 5,1500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Marlhes département de la Loire.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

- Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

- Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Montant forfaitaire / ha	Commune	Surface	Parcelles	Surface	Date d'exécution
Balivage (Désignation de tiges d'avenir et détourage)	1 100 €/ha					
Elagage à grande hauteur	1 100 €/ha					
Dégagement	700 €/ha					
Dépressage	1 100 €/ha					

Calendrier de réalisation :

- Travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles objet du défrichement :

Commune	N° parcelle	Nature des travaux	Coût unitaire

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant  €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

**Article 3:** Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

**Article 4 :** Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

**Article 5 :** Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

**Article 6 :** Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Nom, prénom

Date

Signature

### Annexe 3

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité**  
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier.

Je soussigné(e), GAEC des Colombes, choisis, en application des dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° ..... datée du.....,

<sup>1</sup> En versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 20 600 €,  
ou  
<sup>1</sup> En versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de .....  
€, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature définies dans l'acte d'engagement présenté en annexe 2.

pour servir au financement des actions de ce fonds.

**J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur**  
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., le .....

<sup>1</sup> Mention obligatoire suivant le choix retenu

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0427 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE D'AILLEUX

Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L112-4, L213-1, L341-1 et suivants et R341-1 et suivants, et, Titre 6, notamment ses articles L363-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, Livre I, Titre 2, notamment ses articles L 122-1, L 122-1-1 et suivants et R122-11 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 N° 03-1000 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral 26 juin 2003 N° 2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie sur le département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-861 du 03 août 2004 fixant, au titre de l'article L124-5 du Code forestier, le seuil de surface des coupes forestières prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie nécessitant une autorisation préfectorale ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17 juillet 2015 par la SAS Société Montbrisonnaise de Travaux publics et la SCI Ailleux représentées par M. Joël PONCET concernant l'agrandissement d'une carrière autorisée de roches massives sur la commune d'Ailleux ;

VU l'accusé de réception de la DDT de la Loire du 21 décembre 2015 portant mention de la date d'enregistrement d'un dossier réputé complet, date à partir de laquelle court le délai d'instruction ;

VU l'étude d'impact en date de janvier 2016 avec son évaluation des incidences sur le site Natura 2000 (FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon » produite par le pétitionnaire) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale Rhône-Alpes réputé tacite ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commune d'Ailleux du 11 janvier 2016 ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher, en date du 10 février 2016 adressé par mail au pétitionnaire le 23 février 2016, pour lequel aucune observation n'a été faite ;

VU l'avis de la mise à disposition du public daté du 3 mars 2016 ;

VU la mise à disposition du public du 21 mars au 5 avril 2016 à la mairie d'Ailleux et dans les locaux de la SMPT à Montbrison ;

VU le bilan de la mise à disposition du public reçu le 8 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature à M. Denis Thoumy, chef du service eau et environnement ;

VU les accords exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que la surface à défricher est de 2 hectares 19 ares 15 centiares ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement se fera en 2 phases : soit 11 000 m<sup>2</sup> entre 0 et 10 ans, et 10 915 m<sup>2</sup> entre 10 et 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement aura un impact faible sur les paysages et le cadre de vie des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement ne détruit aucun habitats d'intérêt patrimonial ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement n'a aucun impact sur la ressource en eau potable ou sur les captages destinés à l'alimentation en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement se situe hors de la zone du site Natura 2000 « Lignon, Anzon, et leurs affluents » (FR8201758) ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des incidences du projet par rapport au site Natura 2000 « Lignon, Anzon, et leurs affluents » (FR8201758) a démontré que le défrichement n'aura pas d'effets notables sur le site Natura 2000 sous réserves de mesures préventives ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien en l'état des boisements concernés par la demande de défrichement n'est pas nécessaire à l'équilibre biologique du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'aménagement prévues en faveur des chiroptères, notamment la faible importance de l'ouverture des milieux, qui se fera en 2 phases (soit 11 000 m<sup>2</sup> entre 0 et 10 ans, et 10 915 m<sup>2</sup> entre 10 et 30 ans) , permettront de ne pas engendrer de rupture de corridor biologique par rapport à la situation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'un écologue interviendra avant tous travaux de coupes ou de défrichements, pour rechercher la présence éventuelle d'espèces protégées (rapaces, mousses, fougères, lichens, chauves-souris, chouettes, ..), et organisera le défrichement de façon adaptée à la situation ;

**CONSIDÉRANT** que la coupe sur les 2ha 19a 15ca sera réalisée en 2 tranches (soit 11 000 m<sup>2</sup> entre 0 et 10 ans, et 10 915 m<sup>2</sup> entre 10 et 30 ans) avec des îlots inférieurs à 2 hectares ;

**CONSIDÉRANT** que ces coupes présentent une surface inférieure à 2 ha d'un seul tenant par propriétaire et qu'à ce titre ne nécessiterait aucune demande d'autorisation au titre de l'article L124-5 du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les travaux de défrichement n'ont pas davantage d'impacts que les travaux de coupes sur les peuplements voisins ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement ne se fera que progressivement dans le temps par l'exploitant suivant ses besoins d'extractions. Le défrichement se fera uniquement au droit de la surface d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire permettront d'exclure tout risque de destruction directe d'habitats ou d'espèces protégées en phase de travaux de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensations apportées sont de nature à limiter l'impact du projet de défrichement et compenser les pertes potentielles occasionnées par le défrichement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de remettre en état après exploitation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** l'échéancier de remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des lisières permet de limiter les impacts visuels et paysagers des défrichements ;

### ARRETE

**Article 1** - La SAS Société Montbrisonnaise de Travaux publics et la SCI Ailleux dont le siège social est situé 11, Boulevard des Entreprises, ZI de Vaure, 42 600 Montbrison, représentées par M. Joël PONCET, est autorisée à défricher pour une superficie de 2ha 19a 15ca, les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée en défrichement
Ailleux	Bois de Domois	C	85	0ha 23a 75ca	0ha 02a 18ca
Ailleux	Bois de Domois	C	92	0ha 81a 75ca	0ha 51a 46ca
Ailleux	Bois de Domois	C	94	0ha 40a 60ca	0ha 17a 01ca
Ailleux	Bois de Domois	C	98	0ha 31a 90ca	0ha 10a 04ca
Ailleux	Bois de Domois	C	99	0ha 18a 45ca	0ha 05a 28ca
Ailleux	Bois de Domois	C	100	0ha 23a 95ca	0ha 07a 94ca
Ailleux	Bois de Domois	C	101	0ha 15a 10ca	0ha 09a 58ca
Ailleux	Bois de Domois	C	102	0ha 15a 90ca	0ha 05a 22ca
Ailleux	Bois de Domois	C	103	1ha 50a 65ca	0ha 26a 50ca
Ailleux	Bois de Domois	C	687	1ha 99a 62ca	0ha 83a 94ca
<b>Total</b>					<b>2 ha 19a 15ca</b>

Un plan de localisation des parcelles objet du défrichement est reporté en annexe 1 : localisation du projet, du présent arrêté.

#### **Article 2 – Durée de validité**

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le défrichement sera réalisé en 2 phases : soit 11 000 m<sup>2</sup> entre 0 et 10 ans, et 10 915 m<sup>2</sup> entre 10 et 30 ans.

Le bénéficiaire déclarera à la DDT de la Loire le début des opérations de défrichement.

Un plan de phasage du défrichement est reporté en annexe 2 : localisation et plan du phasage du défrichement, du présent arrêté.

#### **Article 3– Mesures préventives et réductrices**

L'autorisation de défrichement est conditionnée au respect des prescriptions (mesures préventives, réductrices et compensatrices) définies ci-dessous :

### **Mesures préventives :**

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichage et pendant la phase des travaux.

- Le défrichage ne concernera pas les abords de la ravine en zone Natura 2000, un retrait de 10 m de part et d'autres de la ravine sera maintenu en l'état.
- Il n'y aura pas de rupture de milieux, de continuité ou de couloirs écologiques par rapport à la situation initiale.
- Le défrichage sera réalisé en 2 phases conformément au plan de l'annexe 2 : localisation et plan du phasage du défrichage, (phase 1 : entre 0 à 10 ans après le présent arrêté, partie sommitale sur 11 000m<sup>2</sup>, phase 2 : reste du défrichage entre 10 et 30 ans après le présent arrêté sur une surface de 10 915 m<sup>2</sup>).
- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux de chaque phase. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations de défrichage.
- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'abattage, de débardage, et de défrichage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.
- La recherche préventive de micro-habitats arboricoles potentiellement utilisés par des espèces protégées sera réalisée par un écologue avant déboisement et défrichage, notamment avec la vérification de la présence ou non du Grand Duc, sur le site du défrichage. En cas d'identification, le demandeur devra prendre en compte le dérangement et prévenir les services de l'Etat.
- Tout traitement herbicide est interdit.

### **Mesures réductrices :**

- Pendant les travaux de coupes et de défrichage, aucun engin ne devra pénétrer dans la zone de retrait des 10 m de part et d'autre de la ravine, aucune infrastructure (exceptée la mise en place de la clôture) ne sera réalisée dans cette zone de 10 m.
- Les arbres abattus, les souches devront être évacués rapidement du site afin d'éviter le risque de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins et afin de limiter une mobilisation par les eaux superficielles internes d'acides humiques.
- Les branchages qui seront broyés ainsi que les terres forestières, les déchets verts seront rapidement utilisés pour la couverture des merlons.
- Des huiles biodégradables seront utilisées pour le matériel de coupe lors des travaux d'abattage.
- Le remplissage des réservoirs d'huile et de carburants se fera hors du site de défrichage.
- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'importation de plantes invasives (renouée du japon, ambrosie..), notamment le matériel et les engins de chantiers devront être propres.
- Tout apport de terres végétales extérieures devra être certifié indemne de toutes plantes invasives ;
- Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire aux espèces de la faune sauvage qui sont actifs la nuit (grands mammifères, martre, rapaces nocturnes).
- Les travaux forestiers seront réalisés par temps sec avec des sols ressuyés.
- L'humidification des accès en période de travail où le sol est sec, est obligatoire, afin de limiter les émissions de poussière.
- Les travaux forestiers ne devront pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

- Les cuves de rétention pour les produits polluants sont obligatoires sur le chantier.
- L'emploi d'un personnel qualifié est obligatoire.
- L'élimination de l'ensemble des déchets résiduels, et le traitement des déchets selon des filières réglementaires sont obligatoires sauf pour ceux qui seront réutilisés pour le couverture du merlon de bordure.
- L'évacuation des gravats se fera vers des sites adaptés.  
Lors des travaux, les mesures de protections suivantes seront prises.
- Gestion des eaux pluviales :  
Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes coulées de boues de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines. Ainsi les travaux seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :
  - Les eaux de ruissellements seront maîtrisées au droit du projet de défrichement afin d'éviter les écoulements en aval du site.
  - Les zones de décapage des terres, sols et de terrain meuble, en creux seront bordées par une levée de terre (bourrelet de protection) s'opposant à l'envahissement par des eaux extérieures.
  - Des cunettes de collecte des eaux seront aménagées en bordure des pistes pour éviter tout ruissellement vers le site Natura 2000, toutes les eaux de ruissellements provenant du défrichement seront collectées dans le bassin de collecte existant à l'intérieur de la carrière jouant ainsi un rôle de rétention.
- Chemins d'accès :
  - Les voies d'accès devront être transparentes en matière de ruissellement pour les flux d'eaux de ruissellement issus de cette surface. Ainsi, les eaux de ruissellement seront restituées au plus près de leur lieu de collecte et des dispositifs actuels (saignées, aqueducs...).
  - Les voies et chemins d'accès seront terrassés de manière à n'occasionner aucune stagnation des eaux de ruissellement sur ces dernières.
- Gestion des lisières :
  - Les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer les arbres conservés. Les lisières ceinturant les zones défrichées seront reculées, dans la mesure où les peuplements le permettent, proportionnellement à la hauteur du front boisé de manière à créer une transition avec les peuplements voisins. En cas d'absence de semis ou en quantité insuffisante en lisière, la reconstitution du front forestier sera accompagnée d'une plantation d'un cordon composé d'essences feuillues et résineuses en mélange issu d'essences locales.
  - Une bande paysagère autour du défrichement sera maintenue en l'état sur une largeur de 10 ml.
- Pollutions accidentelles :
  - L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier devra disposer des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (extincteurs, produits absorbants, bâches imperméables, capacités de prélèvement et de confinement des terres souillées...) et les mettre en œuvre rapidement.
  - En cas d'accident le pétitionnaire fera immédiatement déclencher un dispositif visant à :
    - répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement ;
    - procéder immédiatement au décapage du sol et à l'évacuation des matériaux souillés vers un centre de traitement ;
    - informer l'ensemble des services, l'ARS, le syndicat d'eau potable, les gestionnaires du site Natura 2000, et collectivités concernés .. ;
    - mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des habitants ne pouvant plus disposer de leur ressource.
- Entretien du matériel :

- Le rechargement des engins se fera à l'extérieur de la zone de chantier ou sur une aire prévue à cet effet et sécurisée (bâche imperméable, cuve de rétention, produits absorbants...). Les engins à « mobilité réduite » seront placés sur des bâches, les bords de ces bâches étant surélevés pour former une cuve de rétention.
- L'entretien ainsi que le stationnement de longue durée du matériel seront effectués sur une aire prévue à cet effet et hors site.
- Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé sur les bassins versants des sources destinées à la consommation humaine.
- L'entretien du matériel sera réalisé uniquement sur des aires étanches équipées d'un dispositif de collecte.
- Le stationnement des engins mobiles (congs, week-end, nuit) s'effectuera sur une aire prévue à cet effet et hors site.
- Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures.

#### **Article 4 – Remise en état des lieux pendant et après l'exploitation de la carrière**

La remise en état du site se fera progressivement par tranche de 5 ans suivant le plan de phasage d'exploitation en annexe 3 : échancier de remise en état en fonction du phasage de l'exploitation, du présent arrêté. Cet échancier de remise en état en fonction du phasage de l'exploitation correspond à l'ensemble de la surface de la carrière.

Les travaux de remise en état devront être réalisés dans les cinq ans à partir du terme de chaque tranche prévue en annexe 3.

La remise en état du site sera l'intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière.

Les stériles de traitement seront répartis dans l'aménagement des merlons paysagers et la remise en état progressive des risbermes (ou banquettes) d'une largeur de 10 ml.

La régénération naturelle au niveau des banquettes devra s'installer au fur et à mesure du phasage des exploitations (voir annexe 4 : modèle de remise en état, du présent arrêté : modèle remise en état), en cas d'absence de régénération naturelle d'arbuste ou d'essence forestière après une période de 5 ans, un boisement devra être réalisé en essence locale tel que le chêne pédonculé, le pin sylvestre.

Le plan d'aménagement final du site après remise en état est reporté en annexe 2 : localisation et plan du phasage du défrichement, du présent arrêté.

#### **Article 5 : Mesures de compensation**

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à boiser, reboiser ou effectuer des travaux d'amélioration sylvicole pour une surface équivalente à la surface défrichée soit 2,1915 ha. Cette compensation peut être acquittée sous la forme d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus.

- Compensation réalisée sous la forme de travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole :

Un projet précisant notamment les parcelles et la nature des travaux projetés sera adressé, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Loire. Après validation, un acte d'engagement concrétisant le démarrage des travaux (devis d'entreprises signés, achats de plants) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision. Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les plantations devront être pérennes dans le temps (entretien régulier pendant 5 ans à partir de la date de plantation). Le choix des essences et des régions de provenance devront être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes.

- Compensation réalisée par versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) :

Le montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus est fixé à 8 778 € (4 000€/ha x 2,1915 ha). La déclaration annexée (annexe 5 : engagement FSFB) à la présente décision sera renseignée et retournée à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.



L'absence d'information de la part du pétitionnaire (acte d'engagement ou déclaration de versement au FSFB) dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Si à l'échéance des cinq années, à la date du présent arrêté, les travaux de reboisement et d'entretien ne sont pas réalisés ou son en échec en totalité ou partiellement, la SAS Société Montbrisonnaise de Travaux publics devra s'acquitter d'une somme de quatre mille euros par hectare non boisé ou en échec au profit de l'État conformément aux articles L341-6 et L213-1 du Code forestier.

#### **Article 6 - Emploi du feu**

Tout feu est interdit.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Ce projet d'extension de carrière est soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes notamment le code de l'environnement des mesures pour éviter, réduire, et compenser les effet de ce projet sur l'environnement peuvent être rendues nécessaires. Ces mesures sont prescrites et mises en œuvre indépendamment de la compensation prévue dans le présent arrêté.

Les travaux de boisement ou reboisement compensateur au titre du code forestier peuvent être soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes et notamment du code de l'environnement et du code rural.

#### **Article 8 - Information du public**

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie d'Ailleux.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début de chaque opération de défrichement. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire déposera à la mairie d'Ailleux le plan cadastral des parcelles à défricher, ainsi que le plan de phasage des exploitations et des défrichements qui pourront être consultés pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ailleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 18 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau et environnement,  
Denis THOUMY

#### Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
- Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.

LES DROITS DES TIERS SONT ET DEMEURENT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉS.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0423 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le préfet de la Loire**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-75 en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0305 en date du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par la communauté urbaine Saint-Etienne métropole en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 mars 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 mars 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Loire ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**Monsieur le président de la  
communauté urbaine de Saint-Etienne métropole  
2 avenue Grüner  
CS 80257  
42006 Saint-Etienne cedex 1**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : objet**

Mise en place d'une nasse à poissons en travers du cours d'eau en amont de l'ouvrage de ralentissement dynamique afin de vérifier la bonne franchissabilité de l'ouvrage implanté en travers du cours d'eau l'Onzon, par les poissons migrateurs.

**Article 3 : responsables de l'exécution matérielle**

<b>Organisme</b>	<b>nom</b>	<b>prénom</b>
Saint-Etienne métropole	THERY	Grégory
	BELLETON	Sébastien
	VANEL	Rémi
<b>Organisme</b>	<b>nom</b>	<b>prénom</b>
Fédération de la pêche de la Loire	GRES	Pierre
	SCARAMUZZI	Mathieu
	BESSY	Jean-Luc

**Article 4 : validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2016.

**Article 5 : moyens de capture autorisés**

Est autorisé le moyen suivant : nasse à poisson.

La nasse sera positionnée les semaines 15,16 et 17.

Elle sera relevée quotidiennement et équipée d'un système de verrouillage empêchant le braconnage.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

### **Article 6 : cours d'eau concerné**

Le cours d'eau concerné est l'Onzon sur la commune de Sorbiers.

### **Article 7 : destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

### **Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 9 : déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'ONEMA et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 10 : compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire ([WWW.loire.gouv.fr/politiques](http://WWW.loire.gouv.fr/politiques) : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

### **Article 11 : rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.
- 

### **Article 12 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 15 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 16 : exécution**

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Saint-Étienne, le 15 avril 2016

P. Le préfet et par délégation  
P. le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau  
et environnement  
DENIS THOUMY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0432 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le préfet de la Loire**

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-75 en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0305 en date du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 avril 2016 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires de la Loire ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**AQUABIO**

**Zac du Grand Bois Est**

**33750 SAINT GERMAIN DU PUCH**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : objet**

Inventaires piscicoles pour le compte de l'ONEMA permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

### **Article 3 : responsables de l'opération**

Matthieu LAMBRY
Luc NICOLINO
Stéphanie RIOM
Marie PONS
Karim ZMANTAR

### **Article 4 : validité**

La présente autorisation est valable :  
pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du 15/05/2016 au 30/09/2016

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

### **Article 6 : cours d'eau concernés**

Le cours d'eau prospecté est le Trambouzan communes de Perreux et Vougy.

### **Article 7 : destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

### **Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 9 : déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'ONEMA et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 10 : compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire ([WWW.loire.gouv.fr/politiques](http://WWW.loire.gouv.fr/politiques) : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

### **Article 11 : rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

**Article 12 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 15 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 16 : exécution**

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Saint-Étienne, le 18 avril 2016

P. le préfet et par délégation  
P. le directeur départemental des territoires  
Le responsable du pôle eau  
PHILIPPE MOJA

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## ARRÊTÉ N° 108-DDPP-16 ORDONNANT LA CAPTURE ET LE PRÉLÈVEMENT DE BLAIREAUX À DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LOIRE

Le préfet de la Loire.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;  
**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-1106 en date du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 19 décembre 2015 au 19 décembre 2019 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-70 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;  
**Vu** l'arrêté n° 156-DDPP-16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté n° 157-DDPP-16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;  
**Vu** l'habilitation des piégeurs agréés du département de la Loire ;  
**Vu** le rapport du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;  
**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2015-96 du 12 août 2015 relative au réseau de surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage et au changement de niveau de surveillance ;  
**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire en date du 14 octobre 2015 ;  
**Vu** l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire en date du 04 novembre 2015 ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 25 novembre 2015 ;  
**Vu** la consultation du public réalisée du 08 mars au 08 avril 2016, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;  
**Considérant** l'absence de remarques suite à la consultation du public ;  
**Considérant** que des foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les communes de Saint-Galmier en 2014 et de Chambles en 2015 ;  
**Considérant** le changement du niveau de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage pour le département de la Loire en mai 2015 ;  
**Considérant** la nécessité de prévenir le passage et la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;  
**Considérant** que des cas de tuberculose à *M. bovis* ont été mis en évidence chez certaines espèces sauvages dont le blaireau, en France et dans de nombreux pays dans le monde notamment en Grande-Bretagne et en Irlande ;  
**Considérant** que les blaireaux sont réceptifs à l'infection par *M. bovis*, au même titre que les hommes et les bovins et qu'ils peuvent constituer un réservoir de la tuberculose ;  
**Considérant** le risque de diffusion de la tuberculose par les blaireaux dans la faune sauvage et les cheptels bovins ;  
**Considérant** qu'un bovin du cheptel de Saint-Galmier présentait des lésions de tuberculose de type ouvertes et disséminées et que préalablement à son abattage il a pu contaminer la faune sauvage environnante, notamment les blaireaux vivants à proximité de ce cheptel ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser des investigations dans la faune sauvage, notamment dans la population de blaireaux vivants à proximité du cheptel de Saint-Galmier, pour s'assurer que cette dernière n'a pas été contaminée par les bovins de ce cheptel ;

**Considérant** que les enquêtes épidémiologiques conduites par la direction départementale de la protection des populations de la Loire n'ont pas permis de déterminer l'origine de la contamination pour le foyer de la commune de Chambles ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer que la tuberculose ne circule pas au sein de la population de blaireaux sur la commune de Chambles ;

**Considérant** que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait de déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

**Considérant** l'importance de la tuberculose en santé publique et en santé animale ;

**Considérant** la nécessité à agir ;

**Considérant** l'absence de remarques lors de la consultation du public ayant eu lieu du 08 mars au 08 avril 2016 ;

**SUR proposition** de la directrice de la direction départementale de la protection des populations ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Réalisation de prélèvements sanitaires à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Des prélèvements sanitaires sont organisés sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine du 08 avril au 31 mai 2016.

**ARTICLE 2 :** Surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent à prélever des blaireaux dans les communes des zones « de surveillance » définies à l'article 3 du présent arrêté, afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

**ARTICLE 3 :** Définition des zones

Les deux zones de surveillance figurent en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté. Pour chaque zone est définie une zone prioritaire située autour des bâtiments où étaient hébergés les bovins des cheptels déclarés infectés de tuberculose et une zone secondaire autour des pâtures de ces mêmes exploitations quand les pâtures ne sont pas implantées en zone prioritaire.

**ARTICLE 4 :** Echantillons de blaireaux à analyser

Dans les deux zones « de surveillance », l'opération consiste à prélever 15 blaireaux pour chaque zone, soit un total de 30 animaux.

Les terriers les plus proches des bâtiments des foyers infectés situés en zone prioritaire sont ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé. Si l'objectif n'est pas atteint les investigations se poursuivent dans la zone secondaire de chaque foyer de tuberculose bovine.

**ARTICLE 5 :** Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues à l'article 2 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie. Ces derniers coordonnent notamment les actions techniques y compris les prélèvements, des piègeurs agréés placés sous leur autorité.

**ARTICLE 6 :** Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes sont, par ordre de priorité :

- 1- l'utilisation de collets à arrêt, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Chaque collet devra être identifié par le numéro 108-DDPP-16 ;
- 2 - l'utilisation de cages pièges ;
- 3- le tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses.



L'utilisation d'une meute de déterrage est proscrite. Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

Pour les tirs de nuit, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser toute arme de chasse à leur convenance. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 7 : Gestion des prélèvements**

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le louvetier transporte le prélèvement au point de collecte situé dans les locaux de la Fédération des chasseurs de la Loire sise 10 impasse de Saint-Exupéry BP30152 42163 Andrézieux-Bouthéon ou directement au laboratoire Terana Loire à Montbrison. Pour les prélèvements stockés au point de collecte de la Fédération des chasseurs de la Loire, cette dernière assure l'acheminement des animaux prélevés au laboratoire Terana Loire à Montbrison de manière régulière.

#### **ARTICLE 8 : Mise en œuvre**

La direction départementale de la protection des populations de la Loire est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du laboratoire Terana Loire à Montbrison, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés, fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes de Saint-Galmier et de Chambles, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 08 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
SIGNÉE NATHALIE GUERSON

# **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI -UNITE DEPARTEMENTALE DE LA LOIRE-**

## **ARRÊTÉ N° 16-06 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP813013877**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2015 par Madame Sonia ZWANCK en qualité de Présidente,  
Vu l'avis émis le 6 avril 2016 par le Président du Conseil Départemental de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de l'organisme SO'NOUNOU, dont le siège social est situé 5 boulevard Pierre Desgranges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 7 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire (42)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire (42)**

**Article 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,  
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 7 avril 2016

P/Le Préfet, Par délégation,  
P/Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur, Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
**Philippe LAVAL**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP530008556 – N° SIRET : 530008556 00025 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le Préfet de la Loire**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 15 mars 2016 par **Monsieur Yoann GRION**, en qualité de Gérant, pour son organisme **FOCAL INTEGRATION - GRION**, dont le siège social est situé **13 rue de la Ronzière – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON** et enregistrée sous le n° **SAP530008556** pour les activités suivantes :

**• Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 4 avril 2016

P/Le Préfet, Par délégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP813013877 – N° SIRET : 813013877 00010 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 10 décembre 2015 par **Madame Sonia ZWANCK**, en qualité de Présidente, pour l'organisme **SO'NOUNOU** dont le siège social est situé **5 boulevard Pierre Desgranges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON** et enregistrée sous le n° **SAP813013877** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire (42)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 7 avril 2016

P/Le Préfet, Par délégation,  
P/Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur, Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
**Philippe LAVAL**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP489168153 – N° SIRET : 489168153 00018 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 24 mars 2016 par **Monsieur Jacques GRIVEL**, entrepreneur individuel, pour son organisme **HOME FOREZ SERVICES**, dont le siège social est situé **103 chemin des Giraudières – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** et enregistrée sous le n° **SAP489168153** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 13 avril 2016

P/Le Préfet, Par délégation,  
P/Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur, Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
**Philippe LAVAL**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP817602923 – N° SIRET : 817602923 00010 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 28 janvier 2016 par **Madame Claude JACQUET**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **Le Vernaille – 42110 JAS** et enregistrée sous le n° **SAP817602923** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 13 avril 2016

P/Le Préfet, Par délégation,  
P/Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur, Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
**Philippe LAVAL**

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

## DÉCISION N° 2016-46 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DE LA RELATION AVEC LES USAGERS, DE LA COMMUNICATION ET DES PLANS DE CRISE

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;  
VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;  
VU le Code des marchés publics ;  
VU la délégation générale de signature n°2014-168 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;  
VU la délégation de signature spécifique à la direction des usagers, de la communication et de l'accueil n°2014-174 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;  
**Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne et notamment son organisation en pôles de direction.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision modifie la décision n°2014-174 en date du 1er octobre 2014 relative aux modalités de délégation de signature établies par de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne concernant la Direction de la relation avec les usagers, de la communication et des plans de crise.

**Mme Floriane LOCTIN**, Directrice des relations avec les Usagers, de la Communication et des Plans de crise bénéficie pour son secteur d'activité, d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes.

#### ARTICLE 2 - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

##### Alinéa 1 – Responsabilité civile et médicale

Délégation de signature est donnée à **Mme Floriane Loctin** à l'effet de signer :

- les courriers adressés aux assureurs du CHU de Saint-Etienne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

##### Alinéa 2 – Autres Contentieux

**Mme Floriane Loctin** reçoit délégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des courriers relatifs :

- à la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux installations du CHU de Saint-Etienne ;
- à la gestion des actions mises en œuvre pour la protection juridique des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.



**Mme Floriane Loctin** reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à **Mme Floriane Loctin**, pour donner suite aux réquisitions à personne dans le cadre d'une enquête préliminaire ou procédure judiciaire, en relation avec la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHS).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Floriane Loctin** et en cas d'urgence, **M. Michaël Battesti**, est habilité à signer les documents énumérés à l'alinéa 2 de cet article.

### **ARTICLE 3 - GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

Délégation de signature est donnée à **Mme Floriane Loctin**, à l'effet de signer :

- les correspondances adressées dans le cadre : de la Commission des Relations avec les Usagers dont elle assure la présidence, des réclamations adressées par les patients, des demandes de dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Floriane Loctin** et en cas d'urgence, **Mme Ludivine Robert**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer les documents énumérés aux articles 2 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Floriane Loctin** et de **Mme Ludivine Robert**, et en cas d'urgence, **M. Michaël Battesti**, Directeur Adjoint, est habilité à signer les documents énumérés aux articles 2 et 3.

### **ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET CULTURE**

**Mme Floriane Loctin** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication et culture ;
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein du CHU, après accord du Directeur Général ;
- les correspondances courantes avec les médias (presses écrites, audiovisuelles, ... ) ;
- les devis et bons de commandes des supports de communication et des actions culturelles, préalablement validées par la Direction Générale, dans la limite de 4 000€ par édition et/ou action.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Floriane Loctin**, **Mme Isabelle Zedda**, Technicien Supérieur Hospitalier, est habilitée à signer les trois premiers alinéas à l'article 4.

### **ARTICLE 5 – GESTION DE LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS, DE LA COMMUNICATION ET DES PLANS DE CRISE**

**Mme Floriane Loctin** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction des Relations avec les usagers, de la Communication et des plans de crise, déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction des Relations avec les usagers, de la Communication et des plans de crise ;
- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Floriane Loctin**, **M. Michaël Battesti**, Directeur Adjoint, est habilité à signer les documents énumérés à l'article 5.

### **ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE.**

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du Conseil de surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;

## **ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> avril 2016

**Frédéric BOIRON**

## DÉCISION N° 2016-052 DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE RESTAURATION

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

*VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, et le procès-verbal d'installation dans ses fonctions en date du 22 août 2011 ;*

DECIDE

### ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2016

Désignation	TARIFS HT		TARIFS TTC	
	Tarif HT 2015	Tarif HT 2016	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis		Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson)				
<b>Ticket vert</b>	8.10€	8.10	<b>8.91</b>	<b>10%</b>
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0.38 €	0.38	<b>0.42</b>	<b>10%</b>
Tarif de l'admission étudiants CROUS (Fac 1ère et 2ème année)	0.97	0.97		<b>Exonéré</b>
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0.38 €	0.38	<b>exonéré</b>	
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site)				
<b>Ticket bleu</b>	5.56 €	5.56	<b>6.11</b>	<b>10%</b>
Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)				
<b>Ticket jaune</b>	4.66 €	4.66	<b>5.12</b>	<b>10%</b>
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...)	2.23	2.23	<b>2.45</b>	<b>10%</b>
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	<b>Badges personnel parking/self</b>		<b>15€</b>	
	<b>Badge self</b>		<b>9.06€</b>	

(\*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers

TARIF PRESTATIONS selfs 2015	Tarif HT 2015	Tarif HT 2016	Tarif HT	Tarif TTC
		+1%	<b>Elèves</b>	<b>Agents CHU et assimilés et agents extérieurs</b>
<b>Taux de TVA</b>			<b>Exonéré 0 %</b>	<b>10 %</b>
Entrées	0.44	0.45	0.45	<b>0.50</b>
	0.61	0.62	0.62	<b>0.68</b>
	0.70	0.71	0.71	<b>0.78</b>
	0.98	0.99	0.99	<b>1.09</b>
	1.18	1.19	1.19	<b>1.31</b>

Sandwichs Omelettes et viandes	0.98	0.99	0.99	<b>1.09</b>
	1.22	1.23	1.23	<b>1.35</b>
	1.46	1.47	1.47	<b>1.62</b>
	1.80	1.82	1.82	<b>2.00</b>
	2.06	2.08	2.08	<b>2.29</b>
	2.32	2.34	2.34	<b>2.57</b>
	2.51	2.53	2.53	<b>2.78</b>
	2.96	2.99	2.99	<b>3.29</b>
Légumes	0.61	0.62	0.62	<b>0.68</b>
	0.81	0.82	0.82	<b>0.90</b>
	1.12	1.13	1.13	<b>1.24</b>
Fromages	0.35	0.36	0.36	<b>0.39</b>
	0.45	0.46	0.46	<b>0.51</b>
	1.04	1.05	1.05	<b>1.15</b>
Desserts	0.44	0.45	0.45	<b>0.50</b>
	0.86	0.87	0.87	<b>0.96</b>
	0.55	0.56	0.56	<b>0.62</b>
	0.98	0.99	0.99	<b>1.09</b>
Boissons froides	0.55	0.56	0.56	<b>0.62</b>
	0.63	0.64	0.64	<b>0.70</b>
	1.13	1.14	1.14	<b>1.25</b>
Boissons chaudes	0.35	0.36	0.36	<b>0.40</b>
Pain	0.14	0.14	0.14	<b>0.15</b>
	0.20	0.20	0.20	<b>0.22</b>
	0.35	0.36	0.36	<b>0.40</b>

<b>PRESTATION TRAITEUR (Pour toute prestation consulter la restauration)</b>			
<b>Numéro à reporter sur la fiche de commande</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Contenu détaillé</b>	<b>Valorisation par personne TTC</b>
<b>1</b>	Café simple	Thé et café seuls, apportés - sans service	Pour toute prestation consulter la restauration
<b>2</b>	Café simple avec service	Thé et café seuls, apportés et servis	
<b>3</b>	Café/biscuits	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi	
<b>4</b>	Café/biscuits Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté et servi	
<b>5</b>	Café Viennoiseries	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi	
<b>6</b>	Café Viennoiseries Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté et servi	
<b>7</b>	Collation	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie	
<b>8</b>	Collation Avec service	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie	

9	Collation soignée*	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	Pour toute prestation consulter la restauration
10	Collation soignée* avec service	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie	
11	Apéritif*	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Mis en place mais non servi	
12	Apéritif* servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Amené et servi	
13	Cocktail* dînatoire	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne Mis en place mais non servi	
14	Cocktail* dînatoire Servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne Amené et servi	
15	Buffet* debout Campagnard Servi	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	
16	Buffet* debout Prestige	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	
17	Plateau repas froid « Standard » Viande	Un plateau repas, livré, composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur à la viande, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Pain et eau servies séparément.	
18	Plateau repas froid « Standard » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur au poisson, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Boissons* servies séparément.	
19	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	Un plateau repas composé d'une entrée élaborée, d'une assiette de viande froide et garniture, d'un laitage et d'un dessert, selon les produits frais du marché. Boissons* servies séparément.	
20	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette de poisson froid ou fumé garnie, d'un laitage et d'un dessert selon les produits frais du marché Boissons* servies séparément.	
21	Gâteau d'anniversaire*	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté mais non servi.	
22	Gâteau d'anniversaire* Avec service	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté et servi.	
23	Menu du jour* servi à l'assiette	Selon le menu, repas servi à table.	
24	Menu gastronomique* servi à l'assiette	Composition à définir, menu servi à table sur la base de : Entrée froide ou chaude Poisson ou viande Plateau de fromages Dessert	

\* Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.

<b>PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2016</b>	<b>COUT UNITAIRE TTC</b>
<b>Boissons chaudes</b>	
Café	0.50
Chocolat	0.50
Thé	0.50
Infusion	0.50
<b>Boisson fraiches</b>	
Citron pressé	0.60
Jus de pomme 20cl	0.60
Eau cristalline 50 cl	0.60
Schweppes	0.80
Cola light	0.80
Jus d'orange 33 cl	0.80
Thé pêche	0.80
Soda orange	0.80
Eau Vernière 50 cl	0.80
<b>Glaces</b>	
Cônes	0.80
Café liégeois	0.80
Chocolat liégeois	0.80
<b>BISCUITS (non vendus à ce jour dans les selfs)</b>	
Palets bretons	0.50
Gouter fourré choco	0.50
Madeleine	0.50
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.	

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 avril 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,  
**Nicolas MEYNIEL**

## **DÉCISION N° 2016-47 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE – ASTREINTES DE DIRECTION**

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne,

VU le code des marchés publics ;

VU la délégation générale de signature n°2014-168 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne et notamment son organisation en pôles de direction ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision modifie la décision n° 2015-127 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la délégation générale de signature – astreinte de direction - de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne.

#### **ARTICLE 2 – GARDES DE DIRECTION**

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2014-168 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Le registre des gardes de direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

#### **ARTICLE 3 – PERSONNELS HABILITES**

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des gardes de direction.

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>
BATTESTI Michaël	Direction Stratégie
CAILLAUX Clément	Directeur Projets
CHAMBRY Gilles	Directeur des Travaux et des Équipements
CHANNET Aurélie	Directrice des Affaires Médicales
CHAPUIS Hervé	Directeur des Achats et de la Logistique
COURBON Ghislaine	Coordonnatrice Générale – Directrice des Soins
GIOUSE Philippe	Directeur des Ressources Humaines
JAGOT Célia	Directrice Adjoint Ressources Humaines
LOCTIN Floriane	Directrice des Relations avec les Usagers, de la communication et des plans de crise
ORSI Emilie	AAH Direction Générale
RENAUT Didier	Directeur Général Adjoint

#### **ARTICLE 4 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> avril 2016

**Frédéric Boiron**

